

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire

Présents : 20 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, ALLIX Jean-Marie, CADET Dominique, RECCHIA Dominique, Elizabeth MAZON, BARBAROUX Sylvie, BOIRON Yves, CHARRE Béatrice, DUCHAMP Aurore, FULACHIER Sylvian, GONTHIER Erwan, MARTIN Marie-France, MAZET Caroline, NEGRE Grégory, OZIL Christine, ROURE Florian

Absents ayant donné procuration : 3 – COMPERE Philippe à CORTIAL Patrick, FARJON Philippe à ROUX Philippe, MOURARET Sophie à MAZON Elizabeth

Absents n'ayant pas donné procuration : 0 –

Secrétaire de séance : ROURE Florian

Monsieur Philippe ROUX, maire sortant, déclare la séance ouverte et déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leur fonction, suite aux élections du 15 mars dernier, à savoir :

ELECTIONS MUNICIPALES DU DIMANCHE 15 MARS 2026 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON BUREAU CENTRALISATEUR

DEPARTEMENT	ARDECHE				
CIRCONSCRIPTION	3- SUD ARDECHE				
COMMUNE	ST ETIENNE DE FONTBELLON				
		B1	B2	B3	TOTAUX
	INSCRITS				2188
	VOTANTS				1134
	BLANCS				79
	NULS				95
	EXPRIMES				960

N° PANNEAU	LISTE CONDUITE PAR	B1	B2	B3	TOTAUX
1	ROUX Philippe				960

CANDIDATS ELUS AU PREMIER TOUR		
Liste	Conseil municipal	Conseil communautaire
Liste Ensemble pour Fontbellon	1 - M. Philippe ROUX	1 - M. Philippe ROUX
	2 - Mme Marie-France MARTIN	2 - Mme Marie-France MARTIN
	3 - M. Dominique RECCHIA	3 - M. Dominique RECCHIA
	4 - Mme Pascale LIOUTIER	4 - Mme Pascale LIOUTIER (suppléante)
	5 - M. Patrick CORTIAL	
	6 - Mme Bernadette PERRIER	
	7 - M. Sébastien MATHON	
	8 - Mme Dominique CADET	
	9 - M. Jean-Marie ALLIX	
	10 - Mme Elisabeth MAZON	
	11 - M. Philippe FARJON	
	12 - Mme Sophie MOURARET	
	13 - M. Philippe COMPERE	
	14 - Mme Béatrice CHARRE	
	15 - M. Yves BOIRON	
	16 - Mme Sylvie BARBAROUX	
	17 - M. Grégory NEGRE	
	18 - Mme Christine OZIL	
	19 - M. Erwan GONTHIER	
	20 - Mme Caroline MAZET	
	21 - M. Sylvian FULACHIER	
	22 - Mme Aurore DUCHAMP	
	23 - M. Florian ROURE	
	24 - Mme Isabelle TAUPENAS-TRELLUT (suppléante)	
	25 - M. Aurélien BOUDON (suppléant)	

Le Doyen, Monsieur Jean-Marie ALLIX, prend la présidence de séance. Il vérifie que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février, établi avant le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026 : le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2026 est adopté à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Florian ROURE.

DELIBERATIONS

1/OBJET : Election du Maire

Le Président de séance rappelle que selon l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Le Président de séance demande s'il y a des candidats au poste de Maire.

La candidature suivante est présentée : Monsieur Philippe ROUX.

Le Président de séance précise qu'il convient de désigner deux assesseurs. Il demande qui se porte candidat. Mme Sylvie BARBAROUX et Madame Marie-France MARTIN sont désignées assesseurs.

Le Président de séance invite chaque conseiller municipal à déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Monsieur ROUX Philippe a obtenu : 23 voix

- Monsieur ROUX Philippe ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Le nouveau Maire assure la présidence du Conseil municipal.

2/OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales : « *la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.* »

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Etienne de Fontbellon un effectif maximum de 6 (six) adjoints.

- A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à : SIX.

3/OBJET : Election des adjoints

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Maire demande s'il y a des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

La candidature suivante est présentée par Monsieur Patrick CORTIAL :

- CORTIAL Patrick, 1er adjoint
- PERRIER Bernadette, 2ème adjointe
- MATHON Sébastien, 3ème adjoint
- LIOUTIER Pascale, 4ème adjointe
- ALLIX Jean-Marie, 5ème adjoint
- CADET Dominique, 6ème adjointe.

Le Maire précise qu'il convient de désigner deux assesseurs. Madame Sylvie BARBAROUX et Madame Marie-France MARTIN sont désignées assesseurs.

Le Maire invite chaque conseiller municipal à déposer dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

➤ La liste présentée par Monsieur Patrick CORTIAL obtient 23 voix, soit la majorité absolue.

Le Maire déclare donc adjoints et les installe immédiatement :

- CORTIAL Patrick, 1er adjoint
- PERRIER Bernadette, 2ème adjointe
- MATHON Sébastien, 3ème adjoint
- LIOUTIER Pascale, 4ème adjointe
- ALLIX Jean-Marie, 5ème adjoint
- CADET Dominique, 6ème adjointe.

4/OBJET : Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire et une conseillère municipale donnent lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12 du CGCT.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

5/OBJET : Fixation des indemnités des élus

1/Indemnités de fonction du Maire :

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci, une indemnité inférieure au barème.

Le taux de droit commun est le suivant :

Population (nombre d'habitants)	(en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)
De 1 000 à 3499 habitants	55.70

➤ Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité, fixe le taux de son indemnité à 53.63% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, à compter du 21 mars 2026.

2/Indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués :

L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Population (nombre d'habitants)	(en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique)
De 1 000 à 3499 habitants	21.38

➤ Considérant que la commune dispose de 6 adjoints et de 2 997 habitants, et considérant la demande d'adjoints de ne pas bénéficier du taux maximal, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant des indemnités de fonctions allouées aux adjoints aux taux suivants, et à compter du 21 mars 2026 :

- 1^{er} adjoint : **21.38%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{er} adjoint : **19.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{er} adjoint : **19.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{er} adjoint : **19.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{er} adjoint : **19.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{er} adjoint : **19.35%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

➤ Considérant que l'enveloppe globale maximale n'est pas atteinte, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant des indemnités de fonctions allouées aux 2 Conseillers Municipaux Délégués à 6.082% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, à compter du 21 mars 2026.

Il est précisé que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint en annexe de la délibération.

6/OBJET : Délibération relative aux délégations du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de pouvoir dans certains cas réagir rapidement, à donner au maire certaines délégations.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er

Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, est autorisé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (signer des documents d'arpentage, régler les frais de géomètre-expert) ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sans restriction ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 20 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(...)

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de deux millions d'euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

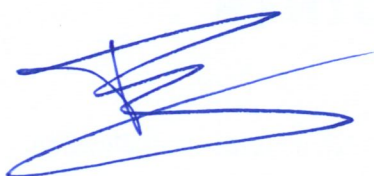
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Secrétaire de séance
Florian ROURE



Le Maire
Philippe ROUX



The stamp is circular and contains the following text: "MAIRIE DE ST-GENEVE-DE-FONTELLON" around the top edge, "ARDECHE" at the bottom, and a central emblem depicting a landscape with a building and trees. The date "2014-2017" is visible at the bottom of the emblem.

DÉPARTEMENT
ARDECHE

COMMUNE :

Toutes les
communes

ARRONDISSEMENT

SAINT ETIENNE DE FONTBELLON

Élection du maire
et des adjoints

LARGENTIERE

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le 20 du mois de mars à 18 heures et zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Etienne de Fontbellon.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

1 ALLIX Jean-Marie	15 MAZET Caroline	
2 BARBAROUX Sylvie	16 MAZON Elisabeth	
3 BOIRON Yves	17 MOURARET Sophie	
4 CADET Dominique	18 NEGRE Grégory	
5 CHARRE Béatrice	19 OZIL Christine	
6 COMPERE Philippe	20 PERRIER Bernadette	
7 CORTIAL Patrick	21 RECCHIA Dominique	
8 DUCHAMP Aurore	22 ROURE Florian	
9 FARJON Philippe	23 ROUX Philippe	
10 FULACHIER Sylvian		
11 GONTHIER Erwan		
12 LIOUTIER Pascale		
13 MARTIN Marie-France		
14 MATHON Sébastien		

Absents :

COMPERE Philippe, FARJON Philippe, ... ~~MOURARET Sophie~~

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Philippe ROUX, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Florian LOURE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

MADAME Marie-France MARTIN
.....
MADAME Sylvie BARBARAK
.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ³ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Roux Philipp	23	vingt-trois
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Monsieur Philippe Roux a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M^r Philippe Roux élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit SIX adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de SIX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à6..... le nombre des adjoints au maire de la commune. ~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).~~⁶

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté queUNE..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)23.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]23.....
- f. Majorité absolue ⁴.....12.....

⁶ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORTIAL Patrick	23	vingt trois
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite Patrick CORTIAL par M

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026, à dix huit heures, quarante cinq minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mr	ROUX Philippe	30/01/1958	Maire	960
Mr	CORTIAL Patrick	11/02/1959	Premier adjoint	960
Mme	PERRIER Bernadette	15/01/1952	Deuxième adjoint	960
Mr	MATHON Sébastien	29/04/1974	Troisième adjoint	960
Mme	LIOUTIER Pascale	22/07/1969	Quatrième adjoint	960
Mr	ALLIX Jean-Marie	29/04/1948	Cinquième adjoint	960
Mme	CADET Dominique	04/02/1963	Sixième adjoint	960
Mme	OZIL Christine	12/08/1955	Conseiller	960
Mme	MARTIN Marie-France	21/11/1956	Conseiller	960
Mr	BOIRON Yves	30/01/1957	Conseiller	960
Mme	MAZON Elizabeth	08/05/1962	Conseiller	960
Mme	MOURARET Sophie	13/07/1962	Conseiller	960
Mr	RECCHIA Dominique	16/08/1963	Conseiller	960
Mme	BARBAROUX Sylvie	26/10/1963	Conseiller	960
Mme	CHARRE Béatrice	20/07/1972	Conseiller	960
Mr	FULACHIER Sylvain	15/03/1977	Conseiller	960
Mr	GONTHIER Erwan	06/02/1979	Conseiller	960
Mme	DUCHAMP Aurore	21/11/1981	Conseiller	960
Mr	NEGRE Grégory	07/06/1982	Conseiller	960
Mr	FARJON Philippe	19/06/1982	Conseiller	960
Mme	MAZET Caroline	10/08/1987	Conseiller	960
Mr	COMPÈRE Philippe	13/05/1990	Conseiller	960
Mr	ROURE Florian	15/04/1991	Conseiller	960

Fait à Saint-Etienne de Fontbellon, le 20/06/2025

Le maire
(ou son suppléant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,



[Signature]

[Signature]

[Signature]

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).